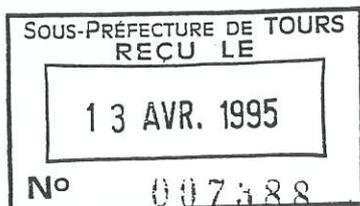


Département d'INDRE ET LOIRE

Commune de MONNAIE

ARRETE



INSTITUANT UNE "ZONE 30"
SUR LA R.D. 405
Entre le n° 13 (presbytère) et le n° 60 de la rue
Alfred Tiphaine
(en agglomération)

LE MAIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle n° 90-1579 du 13 décembre 1990 portant application du décret du 29 novembre 1990 susvisé ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 44, R 225 et R 225-1 ;

VU le "guide zone 30 - recommandations et méthodologies" du Centre d'Etudes des Transports Urbains

VU le code des communes, notamment ses articles L 131-1 à L 131-4 ;

VU le rapport du Subdivisionnaire de la D.D.E. du 23 septembre 1994 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 1993 ;

VU la séance du 1er avril 1994 au cours de laquelle M. Jean DELANEAU a été élu Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1994 de M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général d'INDRE ET LOIRE du 03/04/95

CONSIDERANT l'intérêt d'animer le quartier du "Vieux Bourg" traversé par la rue Alfred Tiphaine en favorisant la circulation piétonnière par une limitation de la vitesse des véhicules,

CONSIDERANT que dans ce quartier se trouvent situés la Mairie, la salle des fêtes, les salles de réunion de la maison des associations dite "Maison Baric", le centre de loisirs communal, deux commerces, l'église et la résidence "Villeneuve" et que ces lieux publics entraînent de fréquents passages de piétons,

CONSIDERANT que la rue Alfred Tiphaine a fait l'objet de travaux d'aménagement dans l'esprit du décret n° 90-1060 susvisé et que la chaussée a été traitée au moyen de revêtements distincts de l'enrobé,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'institution de zone 30 du 19 octobre 1993

ARTICLE 2 : La portion de la rue Alfred Tiphaine (RD 405) située dans l'agglomération de la commune de Monnaie, entre le n° 13 (bâtiment du presbytère) et le n° 60 est instituée en zone 30. A l'intérieur de cette zone, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les entrées de la zone définie à l'article 2 ainsi que les entrées en provenance de la RD 47, rue Aristide Briand, créent une intersection avec la rue Alfred Tiphaine et seront présignalées, 50 mètres en amont, par des panneaux réglementaires du type B30 aménagés de panonceaux du type M1 mentionnant "à 50m".

ARTICLE 4 : Les entrées et sorties de la zone définie à l'article 2 seront respectivement signalées par des panneaux réglementaires du type B30 et B51 de prescription zonale, de même pour les entrées et sorties vis à vis de la RD 47 (rue A. Briand).

ARTICLE 5 : Compte tenu du caractère dangereux au carrefour avec la rue Aristide Briand, la rue Alfred Tiphaine restera prioritaire à ce croisement.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies dans l'article 2 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées pour contrôle de légalité à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de TOURS et pour information à :

- ☞ M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIAL/SRT - Secrétariat des Assemblées),
- ☞ M. le Directeur Départemental de l'Équipement (SGR - CDES - Subdivision de CHATEAU RENAULT),
- ☞ M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'INDRE ET LOIRE et la Brigade de MONNAIE,
- ☞ M. le Gardien de la Police Municipale,
- ☞ M. le Préfet d'INDRE ET LOIRE (Bureau de la circulation),
- ☞ M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à LIMOGES,
- ☞ M. le Commissaire Principal, commandant le groupement de CRS n° 10 à TOURS,
- ☞ M. le Commandant de la CRS n° 41 à SAINT CYR SUR LOIRE,
- ☞ M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'INDRE ET LOIRE à TOURS,
- ☞ M. le Président du Syndicat des Transporteurs routiers d'INDRE ET LOIRE A NOTRE DAME D'OE.

Fait à MONNAIE, le 12/04/75

Le Maire,

